

RESOLUTION COMMUNE

TWENKE le, 21 Juin 1998

L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit, le 21 juin, se sont réunis les représentants des peuples autochtones et peuples de forêts représentés par les Grands Mans, Capitaines Chefs Coutumiers, ainsi que leurs organisations respectives à Twenké en pays Wayanas en Guyane Française. Ce Haut Conseil constitué a permis d'élaborer la plate forme commune relative à leurs droits fondamentaux et les projets de conservation de la diversité biologique en Guyane Française.

Rappelle à l'Etat français, aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, l'existence sur le territoire de la Guyane française des peuples autochtones antérieurs à l'instauration de la souveraineté française ; Des peuples de forêts qui se sont libérés, au prix de leurs sangs, de l'esclavage établi par les Etats coloniaux européens et dont la France.

Rappelle que les peuples autochtones n'ont jamais concédés leur souveraineté sur leurs territoires, les peuples de forêts ayant signé des traités avec la France afin de garantir leur intégrité culturelle et politique.

Rappelle que les peuples autochtones et les peuples de forêts ont ratifiés par le sang, conformément à leurs aspirations et ordres coutumières, politiques sociales, culturelles et spirituelles une relation de vie commune et de respect réciproque visant à faire jouir leurs générations respectives et successives, la vie et le bien être offerts par les terres et territoires ancestraux.

Rappelle que, jusqu'aujourd'hui les peuples autochtones et les peuples de forêts ont su sauvegarder conformément à leurs lois spirituelles et la volonté du créateur suprême, en l'état leur patrimoine.

Exhorte l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, signataires du protocole visant la création d'un parc national en territoires des peuples autochtones et des peuples de forêts en Guyane, à satisfaire l'engagement pris par la France au sommet de Rio en 1992.

A respecter vigoureusement les 27 principes émanant du sommet de Rio, notamment son principe 22, stipulant que : "Les Etats doivent reconnaître l'identité, cultures et intérêts des peuples autochtones, leur accorder tout l'appui nécessaire, leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable."

Exhorte l'Etat à reconnaître et à restituer les droits fondamentaux aux peuples autochtones, aux peuples des forêts notamment :

- par la reconnaissance législative des autorités politiques et spirituelles des peuples autochtones et des peuples de forêts en tant que collectivités,
- La reconnaissance des droits sur les ressources naturelles en tant que principes d'ensemble des droits, le droit coutumier et notions connexes et le considérer comme notion unique.

Demande avec véhémence :

La production d'une loi spécifique environnementale incluant comme un ensemble, les droits des peuples autochtones et des peuples de forêts applicables exclusivement à la réalité historique, culturelle de la Guyane.

Nous considérons que la loi environnementale de la loi de 1960 n'est pas applicable à la situation historique, humaine et sociale de la Guyane. Cette loi reconnaîtrait explicitement les droits territoriaux des peuples autochtones et des peuples de forêts. La réalisation de cette condition fondamentale, seule permettra aux peuples autochtones et aux peuples de forêts de considérer réellement la création d'une aire protégée pour le bien être de nos génération successives, et qui se fera par la volonté commune de nos peuples, l'Etat, les collectivités, la société guyanaise.

Nous demandons à l'Etat, aux collectivités et aux élus politiques, de mettre tout en oeuvre afin que cette résolution solennelle serve le progrès de notre pays en faveur des droits de l'homme, de notre droit au développement et la sauvegarde durable de notre patrimoine.

Nous condamnons la non présence directe dans le processus décisionnel de ce projet de parc, nos autorités politique et spirituelles. Nous demandons instamment leur participation directe et l'octroi des moyens nécessaires afin de leur permettre d'informer préalablement et en toute connaissance de cause leurs populations respectives.

Pays Wayanas - Amérique du Sud, à Twenké le, 21 Juin 1998

LES RESOLUTIONS SPECIFIQUES

1. Se portant sur le projet de délimitation d'une aire protégée au Sud de la Guyane

Sous condition de la garantie de réalisation de la résolution commune de Twenké,

Pour montrer leur bonne foi,

Les parties présentes délibèrent par consensus l'établissement d'un projet de délimitation après avoir écouté et compris les aspirations et doléances de chacun.

Sous la condition de garanti et de reconnaissance des droits aux ressources naturelles de nos peuples,

Demandent d'inclure la zone de prospection diamantifères (Dachine IT33) dans le projet,

Exigent le non renouvellement et l'annulation des permis relatif à cette activité sur la zone de ce site ainsi que tous les permis attribués aux multinationales présentes dans le projet de zonage.

Le projet de délimitation est la suivante :

Sur le Maroni, au dessus du 3°30 au dessus d'Elaé dans le sens Sud-Nord, le projet de conservation incluant tous les villages Wayanas et prenant fin avant le lieu dit "Empoféno Tabiki".

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

2. Octroi de fonds spécifiques aux peuples autochtones et aux peuples de forêts, aux collectivités locales dont les territoires sont inclus dans le projet de délimitation du parc national

Considérant que les peuples autochtones et les peuples de forêts sont garants du maintien en l'état du patrimoine des terres et territoires ancestraux,

Considérant que les collectivités dont les territoires sont inclus dans le projet de délimitation du parc national,

Les communes suivantes : Camopi - Saül - Régina - Maripasoula -

Doivent bénéficier pour leur contribution à honorer l'engagement international de l'Etat français et des collectivités territoriales de Guyane.

Des fonds et des lignes budgétaires spécifiques et réservés pour leur assurer un développement alternatif.

L'Etat et les collectivités territoriales doivent créer un fonds de développement en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts suivant leurs normes économiques et sociales.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

3. Activités minières

Prenant en considération et comprenant la situation sociale difficile des populations de l'intérieur,

Recommande vivement aux orpailleurs de se reconvertir vers des activités alternatives visant la préservation des écosystèmes et la paix civile.

Demande à l'Etat d'accompagner cette reconversion en mettant les moyens financiers, techniques, de formations adéquates.

Demande l'arrêt définitif de l'octroi de permis d'activités minières aux multinationales dans les territoires des peuples autochtones et des peuples de forêts ainsi que des communes dont la totalité de leur territoire sont inclus dans le projet de délimitation du parc national.

Demande à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ou détruite.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

4. Sur la formation en vue de la cogestion participative du parc de la Guyane

La gestion devra être confié aux peuples autochtones et des peuples de forêts,

Tous les emplois générés par le fonctionnement du parc devra être confiés aux membres des communautés ;

A cette fin, une véritable politique de formation maïeutique devra être mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales en coopération avec les autorités et organisations des peuples autochtones et des peuples de forêts.

Prenant effet à la date de cette résolution.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

5. Pour des nouvelles lois rétablissant les droits des peuples autochtones et des peuples de forêts.

Considérant la volonté des peuples autochtones et des peuples de forêts de renforcer les instances coutumières et non de l'affaiblir,

Ayant eu la connaissance de la volonté gouvernementale pour créer la parc dans le cadre des lois environnementales de 1960 niant complètement l'existence de nos peuples.

Constatant l'inadaptation des lois françaises pour la protection des droits en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts,

Constatant l'analyse de la cellule d'expertise de la mission du parc sur l'inadéquation des lois actuelles aux aspirations et de la réalités de nos peuples,

Formulant unanimement que ce sont des conditions pour accorder l'autorisation des peuples concernés pour le parc de la Guyane,

Demande l'amélioration des lois adaptées en faveur des peuples autochtones et des peuples de forêts en prenant en compte l'organisation sociale, l'institution et l'autorité coutumière ainsi que leur pleine participation dans les décisions.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

6. Octroi de fonds spécifiques

Constatant une mauvaise circulation et voir une défaillance d'informations des autorités traditionnelles des peuples concernés sur les retombées et les conséquences engendrés par la création du parc,

Rappelant que les associations ne peuvent représentés les autorités coutumières notamment pour les grandes décisions concernant la destinée de leur peuple,

Conscient de toute évidence de l'étendue et de l'enclavement de la zone concernée ainsi que par l'absence des moyens logistiques et financiers propres aux peuples concernés par la création du parc,

Prenant en considération une volonté exprimé par les autorités politiques et spirituelles pour une concertation plus large et avec la participation de toutes les autorités coutumières de la zone concerné du parc ainsi que celles de la Guyane toute entière,

Invite à la mise en place d'un groupe de travail composé de toutes les autorités coutumières, organisations, des peuples autochtones et des peuples de forêts concernés par le parc ainsi que toutes celles qui se sentent concernées par la protection de leurs droits.

Invite à l'organisation d'une réunion de ce groupe de travail dès que possible pour permettre une décision informées sans aucune échéance.

Sollicite un appui logistique et financier pour permettre la plus large participation et la prise de décision commune et informée des autorités traditionnelles concernées.

Pays Wayanas - Guyane - Amérique du Sud - Twenké le, 21 Juin 1998.

Les parties signataires :

Les Autorités coutumières Wayanas et Alukus,
 Les élus des municipalités concernées,
 Les organisations indigènes et invitées :

<u>Nom et Prénom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Adresse</u>
Thérèse Michel	Chef Coutumier	97319 Awala-Yalimapo
Chanel Joseph	Maire	97330 Camopi Tois-Sauts
Joachim Adochini	Grand Man Aluku	97370 Maripasoula
Amaïpoti Twenke	Grand Man Wayana	97370 Village de Twenke
Aloikë Haiwe	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Palanaïwa Aitalewa	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Jalukale Anamaila	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Pelenapin Miep	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Maliku liu	Chef Coutumier	97370 Village de Twenke
Charles Jean-Aubéric	Chef Coutumier	Village amérindien de Kourou
Opoya Taluwen	Chef Coutumier	97370 Village de Taluwen
Doudou Thomas	Association Misalibi	97370 Maripasoula
Tiouka Alexis	Coordonnateur délégué	FOAG - Awala Yalimapo
PrévotEAU Jean-Marie	Fédération A.N.I	97300 Cayenne
Balla Romain		97370 Maripasoula
Yoma Omer		97370 Maripasoula
Gwadil Félix		97370 Maripasoula
Boutou Martin		97370 Maripasoula
Topo Locosi		97370 Maripasoula
Ababui Wicolo		97370 Maripasoula
Noni Henri		97370 Maripasoula
Anelli Adolphe		97370 Maripasoula
Joachim Etienne		97370 Maripasoula
Poïté Yaha		
Nomi Louis		97370 Maripasoula
Thérèse Jocelyn	Coordonnateur Général	FOAG
Les habitants de Twenke		